



**Décision n° CODEP-DRC-2018-042648 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° CODEP-DRC-2018-041003 du 10 août 2018 autorisant Orano Cycle à modifier les règles générales d'exploitation des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 26 ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-041003 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 août 2018 autorisant Orano Cycle à modifier les règles générales d'exploitation des installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague ;

Considérant que le titre, l'article 1<sup>er</sup> et le dernier considérant de la décision du 10 août 2018 susvisée comportent une erreur matérielle qu'il convient de corriger,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. - Dans le titre de la décision du 10 août 2018 susvisée, les mots : « n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) » sont remplacés par les mots : « n° 38 (STE2), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A) et n° 117 (UP2-800) » ;

II. - Dans le dernier considérant et dans l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 10 août 2018 susvisée, les mots : « 8 février 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juillet 2018 » ;

III. - Dans l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 10 août 2018 susvisé, les mots : « 33, 38, 47, 116 et 117 » sont remplacés par les mots « 38, 80, 116 et 117 » ;

IV. – Au dernier alinéa de l'article 2 de la décision du 10 août 2018 susvisée, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 octobre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé*

Christophe KASSIOTIS